

Arrêt

n° 113 340 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC).

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. En 2008, vous avez obtenu un diplôme en droit.

Le 25 mars 2011, vous avez quitté votre pays, en possession de votre passeport congolais, pour vous rendre aux Pays Bas afin d'y effectuer un stage de 6 mois auprès de la Cour Pénale Internationale (CPI). Le 15 septembre 2011, un visa belge vous a été délivré à La Haye, en vue d'études en Belgique. En octobre 2011, des Pays Bas, vous êtes venue en Belgique et avez commencé des études.

Le 22 mars 2013, vous êtes retournée en vacances au pays, pour rendre visite à vos proches et pour faire des recherches pour votre mémoire. Ainsi, le 28 mars et le 2 avril 2013, vous avez rencontré une personne chez « U.N. Women » à Kinshasa. Le 2 avril 2013 également, vous vous êtes présentée au camp militaire Tshashi afin de rencontrer un responsable de l'armée ; vous vouliez poser des questions et avoir des explications concernant les viols perpétrés par les militaires. On vous a dit de revenir le lendemain. Le 3 avril 2013, vous vous êtes à nouveau présentée au camp Tshashi et avez laissé par écrit vos coordonnées et la raison de votre visite. On vous a dit de revenir une semaine plus tard.

Dans la nuit du 4 au 5 avril 2013, des individus armés et habillés en uniforme militaire ont pénétré dans votre habitation, à la recherche d'une personne travaillant pour la « CPI ». Ils vous ont reproché de vouloir les accuser auprès de la « CPI » puis vous ont violée. Le lendemain, vous avez demandé à la police de votre quartier de faire un constat puis vous vous êtes rendue à l'hôpital. Vous avez été hospitalisée durant deux jours ; ensuite, n'osant pas rentrer dans la maison de vos parents, vous vous êtes installée chez l'un de vos frères. Le 9 avril, vous avez reçu un appel téléphonique anonyme vous menaçant et le 10 avril, vous vous êtes rendue chez un autre frère.

Finalement, le 14 avril 2013, vous avez quitté votre pays. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et une semaine plus tard, le 22 avril, vous avez demandé à être protégée.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : votre titre de séjour belge, divers documents de la Cour Pénale Internationale, une lettre rédigée par l'un de vos professeurs, deux documents à en-tête de "UN Women", quatre photos, une attestation médicale, deux procès-verbaux, un document du parti « orange » et votre passeport.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour au pays : celle d'être tuée, violée ou encore, maltraitée, par les militaires de votre pays qui vous accusent de récolter des informations concernant les viols perpétrés par les militaires, pour les accuser à la Cour Pénale Internationale (p.5).

Il est cependant impossible de considérer cette crainte comme étant fondée, au vu des nombreux éléments qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Il est donc impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de la démarche que vous prétendez avoir faite auprès des militaires du camp Tshashi durant vos vacances au pays en avril 2013, et ce au vu du contenu de l'ensemble de vos explications à ce sujet.

Ainsi, vous liez cette démarche à vos études en Belgique et vous expliquez le sens de cette démarche de la façon suivante : vous dites que dans le cadre de votre mémoire, vous vouliez rencontrer des responsables militaires pour leur demander pourquoi c'est des militaires qui violent des femmes dans votre pays (p.11), pourquoi la majorité des viols sont faits par des militaires, et pourquoi ils font cela (p.12). Ou encore, que vous vouliez leur demander s'ils connaissent les militaires qui violent, de quels groupes ils sont, et si ce sont des officiers (p.12). Ou encore que vous vouliez qu'ils vous donnent des explications sur le pourquoi de ces viols, sur les auteurs de ces viols, et aussi comment ils se sentent par rapport aux viols (p.13). Ensuite, après que nous vous ayons signifié le caractère peu vraisemblable de cette démarche, vous dites avoir voulu demander aux autorités militaires s'il existait des militaires qui luttaient pour la promotion de la femme, qui protégeaient la femme pour qu'elle ne soit plus violée (p.14), et comment ils réagissaient au fait que des militaires violent des femmes (p.16).

Confrontée à de nombreuses reprises au caractère manifestement invraisemblable de vos dires, vos explications ont non seulement continué à rendre vos propos invraisemblables mais ont aussi fait apparaître des incohérences, renforçant alors encore davantage notre manque de conviction quant à la réalité des faits que vous allégez. Ainsi, vous répondez d'abord notamment : « en fait.. bon.. je savais

qu'ils ne me donneraient pas toutes les vérités » (p.13) ; « Je savais que je n'aurais pas de réponse claire » (p.13) ; « je savais qu'ils ne pourraient pas me dire la vérité ; je me disais que, la vérité, ils ne me la donneraient pas, toute la vérité.. » (p.14) ; « je savais qu'on n'allait pas me dire la vérité » (p.15). Et puis plus loin, vous dites: « Je me disais qu'ils allaient nier » (p.16), et plus loin encore : « je voulais aller sur place pour avoir des informations claires et nettes » (p.18), contredisant alors vos dires précédents (« je ne m'attendais pas à une réponse claire et nette » - p.14) etachevant de rendre vos propos complètement incohérents.

Egalement, interrogée quant à la raison de votre choix du camp Tshashi, vos réponses sont tout aussi incohérentes (p.11-12): vous expliquez d'abord que vous vouliez parler à un responsable de l'armée, quelqu'un de l'Etat-major (p.11). Quand on vous fait remarquer que des responsables de l'armée ne se trouvent pas seulement au camp Tshashi, votre réponse nous indique clairement que vous relatez un fait qui n'a pas été réellement vécu : « En fait car ... bon.. en fait.. car là.. comment dire .. comment dire .. comment je peux dire .. Il y a plusieurs entités .. Il y a plusieurs .. comment dire .. Plusieurs .. les mots me manquent.. » p.11).

En conclusion, vos explications ne sont pas parvenues à nous convaincre de la réalité de cette démarche faite par vous auprès d'autorités militaires lors de vos vacances au pays en mars et avril 2013. Tout au contraire, vos déclarations à ce sujet, dans leur ensemble, nous empêchent de croire que vous avez effectivement fait une telle démarche. Or, cette démarche serait à l'origine du viol que vous dites avoir subi, ainsi qu'à l'origine de l'appel téléphonique vous menaçant, et de la « visite » chez votre frère [F.J]. Par conséquent, il nous est également impossible de croire à cette agression, à cette menace téléphonique et à cette visite (au sujet de laquelle vous ne savez par ailleurs donner aucune précision en audition – p.34-35).

Nous relevons par ailleurs que pour justifier l'arrêt de vos contacts avec « ONU Femmes» à Kinshasa, vous dites qu'après votre viol, vous étiez démoralisée et abattue, que vous aviez peur de sortir et étiez traumatisée (p.11). Cependant, nous constatons que vous déclarez également être retournée aux cours le jour-même de votre retour en Belgique, le 15 avril 2013 (p.23). Confrontée à cette incohérence, vos réponses ne sont pas convaincantes (p.23-24).

Enfin, relativement au viol que vous dites avoir vécu en 2007, nous constatons que vous dites ne pas avoir eu besoin, ne pas avoir eu l'idée, de demander à être protégée suite à ce fait (p.33).

Concernant les documents produits, nous faisons les observations suivantes :

Votre passeport atteste de votre nationalité congolaise, que nous ne mettons pas en doute. Il atteste aussi, par les cachets qu'il contient, de votre séjour aux Pays Bas et de votre retour dans votre pays le 22 mars 2013, faits que nous ne mettons pas en doute. Cependant, des vacances passées au pays ne prouvent pas à elles seules que vous ayez, pendant ces vacances, effectivement connu des problèmes avec vos autorités.

Votre titre de séjour belge et le document rédigé par Madame [C.-B.] attestent de votre qualité d'étudiante en Belgique, que nous ne mettons pas en doute, mais ils ne constituent pas des preuves de la réalité des problèmes prétendument vécus au pays. Il en va de même des différents documents venant de la Cour Pénale Internationale.

Quant aux 2 documents à en-tête de « UN Women », ils sont produits en copie et font état d'une « demande d'audience » et non d'une rencontre réelle. De plus, quand bien même votre présence à « UN Women » serait tenue pour établie, celle-ci à elle seule ne constitue pas davantage une preuve des problèmes allégués par vous.

Trois des quatre photos déposées montrent des dégâts matériels à une habitation : l'une un trou dans un mur, l'autre un trou dans un carrelage, et la troisième une vitre cassée. Il nous est cependant impossible d'identifier l'endroit où ces photos ont été prises, ni surtout de connaître les circonstances dans lesquelles ces dégâts matériels ont eu lieu.

Quant à la quatrième photo, vous dites (p.27, 29) avoir retrouvé des balles à l'intérieur de votre habitation le lendemain matin de votre agression: nous y voyons des douilles ou cartouches sur une nappe, mais nous restons dans l'impossibilité de savoir d'où proviennent celles-ci, où cette photo a été prise et à quelle occasion. De plus, en audition, interrogée plus en détails sur ces tirs, vos explications

ont été incohérentes et ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité des faits allégués, au contraire. En effet, vous dites que des personnes ont tiré à la fenêtre puis à la porte puis par terre dans les carreaux (p.27). Cependant, plus loin, vous dites n'avoir rien vu de cela (p.28) ; lorsqu'on vous demande alors ce qui vous fait dire que cela s'est passé ainsi, vous répondez : « je ne vois pas d'autre façon d'entrer », « j'imagine » (p.28). Par ailleurs, décrivant vos agresseurs, vous parlez tantôt de militaires tantôt de policiers (p.26, 28), alors que vous faites bien la différence entre les deux (« ils avaient des bottes de militaires et des pantalons militaires » -p.26 ; « les policiers ont un pantalon bleu » – p.28). Cette photo à elle seule ne permet donc pas de croire que vous avez effectivement été victime d'une agression dans les circonstances que vous allégez.

Quant à l'attestation médicale délivrée à Kinshasa, nous estimons que ce document n'a pas une force probante telle qu'il permette à lui seul de tenir pour établi le viol allégué : nous remarquons en effet que le texte pré-imprimé est incorrect grammaticalement (« je soussigné docteur - avoir reçu le cas patient - dans notre formation médicale pour un cas de - ») et qu'il est peu vraisemblable qu'un docteur parle d'un « viole (sic) forcé ». En plus, lorsqu'en audition, nous vous demandons de raconter en détails les deux jours passés à l'hôpital, vous répondez uniquement ceci : « j'étais avec ma mère ; on m'a perfusée ; j'étais trop faible ; on m'a donné des médicaments contre les douleurs » (p31). Il est invraisemblable que vous ne donniez pas spontanément plus de détails relatifs à ces deux journées et deux nuits passées en clinique après une telle agression.

En ce qui concerne les documents intitulés l'un « PV d'audition du plaignante », l'autre « PV de constat », nous faisons les constats suivants. Tout d'abord, ceux-ci sont manuscrits, et le cachet qui y figure est totalement illisible ; l'identité de son auteur et sa fiabilité et ne sont donc pas vérifiables. De plus, un élément de leur contenu est en divergence avec vos propos : en effet, il est écrit dans le PV d'audition : « ils ont emporté la somme de 200.000 FC et lorsqu'on les avaient donné cet argent, on croyait que ils vont partir directement », alors qu'à aucun moment de vos déclarations au sujet de cette agression, vous ne parlez d'une quelconque extorsion d'argent (p.26-27). Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être reconnue à ces procès-verbaux.

Enfin, le document du parti orange indique qu'en date du 9 septembre 2011, vous êtes nommée au poste de « secrétaire nationale du parti chargée de la question du droit de la femme en RDC ». Nous remarquons tout d'abord qu'à aucun moment de votre demande d'asile, vous n'invoquez cette fonction comme possible origine d'une crainte dans votre chef. En outre, si ce parti (constitué des membres de votre famille directe, vos frères et votre père –p.7-8) existe légalement dans votre pays, non seulement il est très peu visible sur la scène politique à Kinshasa, et inconnu d'un grand nombre (voir à ce sujet nos informations dans votre dossier administratif, « COI Focus, Parti Orange, 18 juin 2013 »), mais surtout, nous constatons que vous êtes nommée à ce titre alors que vous ne vous trouvez même pas au pays.

Par conséquent, ces documents ne nous permettent pas de renverser le sens de notre décision, d'apprécier différemment la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une lettre du 18 mars 2013 de N.C.-B.

3.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation médicale du 13 septembre 2013 (pièce 7 du dossier de la procédure). Ce document satisfait aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; il est pris en compte par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée repose pour partie sur l'analyse d'une attestation médicale délivrée à Kinshasa, dépourvue d'une force probante suffisante selon la partie défenderesse pour permettre de tenir pour établi le viol allégué.

4.2 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ladite attestation n'y figure pas ; un document repris dans l'inventaire signale que plusieurs documents produits en originaux par la partie requérante lui ont été restitués, notamment l'attestation dont question.

4.3 Dans la mesure où certains motifs de la décision attaquée se réfèrent à ce document, qui concerne un élément important des persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil se trouve dans l'incapacité d'en vérifier la pertinence.

4.4 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision, en prenant en compte le document déposé à l'audience devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1312887) rendue le 30 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS